



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial**

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX
(D.E.T.R.)**

**DOTATION DE SOUTIEN
À L'INVESTISSEMENT LOCAL
(D.S.I.L)**

**APPEL À PROJETS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Retrouvez toutes les informations utiles sur le site départemental de l'Etat :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Financement-des-projets-d-investissement/DETR-DSIL>

SOMMAIRE

I – Nouveautés 2022	page 4
II – Dotation de Soutien à l’Investissement Local (DSIL)	pages 5 à 6
II – 1/ Qu’est-ce que la DSIL ?.....	page 6
II – 2/ Cadre juridique.....	page 6
II – 3/ Collectivités éligibles.....	page 6
II – 4/ Projets éligibles.....	page 6
III – Dotation d’Équipement des Territoires Ruraux (DETR)	pages 7 à 17
III – 1/ Qu’est-ce que la DETR ?.....	page 8
III – 2/ Cadre juridique.....	page 8
III – 3/ Collectivités éligibles.....	page 9
III – 4/ Commission des élus.....	page 10
III – 5/ Projets éligibles.....	pages 10 à 17
IV – Instruction des demandes de subventions DETR et DSIL	page 18
V – Attribution d’une subvention	page 20
VI – Paiement d’une subvention	pages 21 et 22
VII – Contacts	page 23
VIII – Annexes	page 24
VIII – 1/ Liste des pièces à joindre à la demande.....	pages 25 à 27
VIII – 2/ Opérations entrant de le champ d’un domaine à compétence à chef de file.....	pages 28 à 29
VIII – 3/ Obligation de publicité de financement.....	page 30

I - NOUVEAUTÉS 2022

- Les demandes de subvention DETR et DSIL sont dorénavant à effectuer uniquement par voie dématérialisée, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demandes-de-subventions-detr-dsil-2022-doubs>

Les demandes de subvention reçues par voie postale ou par courrier électronique ne seront pas traitées.

Intérêt de la dématérialisation

Le développement de l'application « démarches simplifiées » s'inscrit dans le cadre de la modernisation de l'action publique.

Cet outil permet de simplifier le dépôt des demandes des collectivités et l'instruction des demandes par les services préfectoraux.

Pour les collectivités : pas de paramétrage spécifique, l'accès à cette application se fait via un simple lien internet et la création d'un compte « classique » (e-mail et mot de passe).

Cette démarche permet notamment aux collectivités de :

- recevoir immédiatement un accusé de dépôt dès l'envoi de la demande (ce qui permet le début d'exécution de l'opération), puis réception de l'attestation de dossier complet,
- dialoguer avec les instructeurs via une boîte de dialogue,
- modifier le dossier déposé et pouvoir le transférer à un(e) collègue
- co-construire le dossier : la collectivité peut par exemple inviter le maître d'oeuvre à apporter des précisions sur le projet et l'instructeur peut solliciter l'avis d'un service tiers.
- télécharger son dossier au format PDF

- A l'instar des demandes de subvention, les demandes de versement sont également à effectuer uniquement par voie dématérialisée, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-du-doubs-demande-de-versement-des-subventions-detr-dsil-fnadt-dpv>

Les demandes de versement de subventions reçues par voie postale ou par courrier électronique ne seront pas traitées.

**II - DOTATION DE SOUTIEN
À L'INVESTISSEMENT LOCAL
(D.S.I.L)**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demandes-de-subventions-detr-dsil-2022-doubs>

QU'EST CE QUE LA DSIL ?

➤ La Dotation de Soutien à l'Investissement Local a été créée en 2016 en vue d'apporter un soutien exceptionnel aux collectivités locales.

L'attribution de cette dotation s'effectue sous la forme d'une subvention, dont le taux d'intervention varie selon le type d'opération.

CADRE JURIDIQUE

➤ articles L. 2334-42 à 2334-39 et R. 2334-22 à R. 2334-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

➤ Circulaire NOR :TERB2000342C du 14 janvier 2020

➤ Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et notamment son article 15

COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES

➤ les communes

➤ les EPCI à fiscalité propre

➤ les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR)

PROJETS ÉLIGIBLES

La dotation de soutien à l'investissement local est destinée au soutien de projets de :

1° Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;

2° Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;

3° Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;

4° Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;

5° Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;

6° Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'État et, d'autre part, l'EPCI ou le PETR.

TAUX D'INTERVENTION : 30 %

III - DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demandes-de-subventions-detr-dsil-2022-doubs>

QU'EST CE QUE LA DETR ?

- La Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (DETR) est une dotation créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Equipe ment (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

Ce dispositif vise à soutenir les projets d'investissement des collectivités.

L'attribution de cette dotation s'effectue sous la forme d'une subvention, dont le taux d'intervention varie selon le type d'opération.

Pour cela, un appel à projet annuel définit les critères d'éligibilité au dispositif et les modalités de dépôt du dossier de demande de subvention.

CADRE JURIDIQUE

- Articles L. 2334-32 à 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)
- Circulaire NOR : INTB12400718C du 17 décembre 2012 et circulaire NOR :TERB2000342C du 14 janvier 2020
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et notamment son article 15

COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES

LES COMMUNES

- Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants
- les communes nouvelles (dans les trois années suivant la date de leur création) dont au moins une des communes constitutives était éligible l'année précédant la création.

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) À FISCALITÉ PROPRE

- Les EPCI de moins de 20 000 habitants (que les communes membres soient éligibles ou non)
- Les EPCI de 20 001 à 60 000 habitants dont toutes les communes membres sont elles-mêmes éligibles à la DETR ou dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de même catégorie et dont toutes les communes ont une population inférieure à 15 000 habitants
- Les EPCI qui ne forment pas un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SANS FISCALITÉ PROPRE

Les EPCI éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR, à savoir :

- les EPCI de moins de 20 000 habitants
- et les EPCI de plus de 20 000 habitants dont toutes les communes membres sont elles-mêmes éligibles.

LES SYNDICATS

- Les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI éligibles à la DETR)
- Les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;

COMMISSION DES ÉLUS

- L'article L. 2334-37 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2017, fixe la composition de la commission d'élus.
- La commission des élus du Doubs a été renouvelée à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 et du renouvellement de la série 2 des sénateurs du 27 septembre 2020.
- Elle est composée :
 - de 2 sénateurs et 2 députés
 - de 6 représentants des maires des communes éligibles dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants
 - de 7 représentants des présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants

Les représentants des EPCI détiennent la majorité des sièges au sein de la commission.
- La commission des élus se réunit autour du Préfet deux ou trois fois par an :
 - pour fixer les catégories d'opérations prioritaires
 - pour fixer les taux minima et maxima de subvention applicables à chaque catégorie
 - pour émettre un avis sur les projets dont la subvention prévisionnelle est égale ou supérieure à 100 000 €

Pour rappel, la commission des élus DETR fixe le cadre d'intervention mais n'a pas pouvoir d'attribution des subventions, qui relève de la compétence du Préfet.

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Ces catégories, ainsi que la liste des opérations éligibles dans chaque catégorie, ont été définies par la commission des élus du 23 novembre 2021.

1. la voirie communale et aménagement de villages
2. les constructions et aménagements publics
3. l'aménagement de logements communaux
4. les constructions scolaires et périscolaires
5. les équipements informatiques des écoles et des secrétariats des collectivités *(pour les secrétariats, seuil d'un montant d'investissement de 1 000 € HT)*
6. les projets de développement économique et social et le maintien des services à la population en milieu rural
7. les infrastructures sportives à caractère structurant

Le détail des catégories d'opérations est présenté dans les pages suivantes.

1/ Voirie communale et aménagement de villages

✓ LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- des travaux de voirie sur les voies communales
- la mise en sécurité des piétons (trottoirs VC, RD, RN)
- la signalisation horizontale et verticale
- les modes de déplacements doux (voies vertes, cheminements piétonniers)
- la création de parkings
- les réseaux d'eaux pluviales
- les bandes podotactiles.

Les dépenses pouvant être liées au projet au prorata de la dépense éligible

- Les études, les diagnostics
- les honoraires maîtrise d'ouvrage
- les honoraires bureau de contrôles, sécurité..,



LES DÉPENSES INÉLIGIBLES

- les chemins ruraux
- les routes départementales et nationales
- les travaux d'aménagement paysager (engazonnement, espaces verts)
- le mobilier urbain, l'éclairage public, les câbles chauffants
- l'enfouissement des réseaux secs, l'assainissement des eaux usées, l'adduction d'eau potable
- les aménagements de sécurité (ralentisseurs, écluses, ..)
- les dépenses diverses et imprévues

TAUX D'INTERVENTION : 30 %

SEUIL DE SUBVENTION : 1 000 €

2/ Constructions et aménagements publics

✓ LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- la restauration et la revalorisation du patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques (couverture, charpente église, vitraux église)
- les travaux de rénovation des monuments aux morts
- la construction et les travaux de rénovation dans les bâtiments techniques communaux (local technique, garage, ateliers communaux)
- la construction et les travaux de rénovation (dont isolation thermique) dans tous les bâtiments publics, les mairies et les bâtiments administratifs,
- les travaux d'accessibilité (pour tous les handicaps : moteurs et sensoriels) dans les mairies et les bâtiments administratifs
- les travaux d'isolation thermique dans les mairies et les bâtiments administratifs
- les façades, portes des églises, dômes, bardage, murs de soutènement

Les dépenses pouvant être liées au projet au prorata de la dépense éligible

- Les études, les diagnostics
- les honoraires maîtrise d'ouvrage
- les honoraires bureau de contrôles, sécurité..,

⊖ LES DÉPENSES INÉLIGIBLES

- les tombes (exhumation), les caveaux, les jardins du souvenir et les colombariums
- la démolition sans projet d'aménagement consécutif
- les travaux d'aménagement paysager (engazonnement, espaces verts)
- le mobilier urbain, l'éclairage public
- le désamiantage
- l'assainissement
- les dépenses diverses et imprévues



A NOTER : dans le cadre des programmes de restauration et de valorisation du patrimoine, la Fondation du Patrimoine peut soutenir un projet par le biais de souscriptions publiques.

Pour tout renseignement, s'adresser au 03 81 47 95 14 ou bfcbesancon@fondation-patrimoine.org

TAUX D'INTERVENTION : 30 %

SEUIL DE SUBVENTION : 1 000 €

3/ Aménagement de logements communaux

✓ LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- la rénovation de logements communaux
- la réhabilitation de bâtiments communaux en logements

Les dépenses pouvant être liées au projet au pro-rata de la dépense éligible

- Les études, les diagnostics
- les honoraires maîtrise d'ouvrage
- les honoraires bureau de contrôles, sécurité...

Les recettes générées par les loyers sur une durée de 5 ans seront déduites de l'assiette éligible du projet.



LES DÉPENSES INÉLIGIBLES

- les dépenses d'entretien
- le mobilier de cuisine (électroménager, ect...)
- l'assainissement
- le désamiantage
- les dépenses diverses et imprévues
- Les créations de logements neufs

TAUX D'INTERVENTION : 30 %

SEUIL DE SUBVENTION : 1 000 €

4/ Constructions scolaires et périscolaires

Les projets devront avoir fait l'objet d'une réflexion étroite avec les inspecteurs de l'Education Nationale. Ils devront respecter les normes recommandées par l'Education Nationale en termes de locaux, d'accessibilité aux personnes handicapées, et faire état d'une architecture et de prestations de qualité.

De même, pour les locaux périscolaires et en particulier utilisés pour la restauration scolaire, les projets devront respecter les préconisations de la DDETSPP. Les avis favorables de ces services de l'État constituent un prérequis pour toute subvention.

✓ LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- la construction, la réhabilitation et l'extension de groupes scolaires primaires et maternelles
- la construction ou la rénovation de préau, de cour d'école
- la construction, la rénovation et l'extension des locaux périscolaires et salles de restauration scolaire

Les dépenses pouvant être liées au projet au prorata de la dépense éligible :

- Les études, les diagnostics
- les honoraires de maîtrise d'ouvrage
- les honoraires bureau de contrôles, sécurité...

⊖ LES DÉPENSES INÉLIGIBLES

- les agencements intérieurs (mobilier, petits matériels, équipements de cuisine)
- les agencements extérieurs (éclairage public, mobilier urbain)
- les travaux d'aménagement paysager (engazonnement, espaces verts)
- le désamiantage
- les préfabriqués dans le cadre de l'extension de locaux scolaires et périscolaires
- les dépenses diverses et imprévues

TAUX D'INTERVENTION : 30 %

SEUIL DE SUBVENTION : 1 000 €

5/ Équipements informatiques

✓ LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

> pour l'informatisation des secrétariats des collectivités :

Les dépenses relatives à :

l'acquisition ou le renouvellement de matériel informatique acheté depuis plus de 4 ans et **destiné au secrétariat de la collectivité** : ordinateur, imprimante, vidéoprojecteur, logiciel de gestion automatisé des données (dématérialisation), logiciel ADS pour les communautés de communes

Dépenses limitées à 5 ordinateurs et/ou imprimantes par collectivité dans un délai de 4 ans glissant.

Achat de serveur : dépense subventionnable HT plafonnée à 4 500 €

Mise en place d'un plancher d'investissement HT fixé à 1 000 € (hors réorganisation dans le cadre d'une fusion de communes)

> pour l'informatisation des écoles (sans seuil d'investissement)

Les dépenses relatives à :

l'acquisition d'ordinateurs, tablettes, imprimantes, vidéoprojecteurs interactifs, équipements de captage de son et d'images, appareils photos.

Le matériel respectera les préconisations du guide d'équipement numérique de la DSDEN.

Les dépenses pouvant être liées au projet :

Les équipements d'espaces numériques permettant l'accès aux télé-procédures des pré-demandes en ligne des CNI/Passeports/SIV/Permis de conduire



LES DÉPENSES INÉLIGIBLES

- les contrats de maintenance
- les formations individuelles
- les dépenses diverses et imprévues
- les licences logiciels

TAUX D'INTERVENTION : 30 %

6/ Projets de développement économique et social et maintien des services à la population en milieu rural

✓ LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses d'investissement relatives à :

- les projets de revitalisation de centres bourgs (création, rénovation de cellules commerciales)
- l'aide au maintien et au développement des services publics (gendarmerie, trésor public)
- l'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé (**maison de santé** sous réserve de l'avis de l'Agence régionale de santé)
- la création de maisons France Service
- la création et l'aménagement des zones commerciales et d'activités (ZAC et ZA)
- la création et la rénovation de salles socio-culturelles **dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles d'1 M€**
- les projets de crèches et centre multi-accueil pour enfants
- l'installation de **citernes souples** dans le cadre du dispositif de défense extérieure contre l'incendie pour les communes de moins de 2 000 habitants (dans la limite de 5 000 € de subvention par commune)
- l'aménagement d'espaces numériques publics

Les dépenses pouvant être liées au projet au prorata de la dépense éligible :

- Les démolitions (si elles participent à la création d'un projet)
- Les acquisitions de terrain (dans le cadre et pour la réalisation d'un projet global)
- Les études (sols, bâtiment), les diagnostics (sécurité, amiante)
- les honoraires maîtrise d'ouvrage
les honoraires bureau de contrôles, sécurité...

LES DÉPENSES INÉLIGIBLES

- la vidéoprotection
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les agencements extérieurs (éclairage public, mobilier urbain, aménagements paysagers)
- les agencements intérieurs (mobilier, électroménager)

Point particulier : les recettes perçues lors de la vente de parcelles de terrain ou de bâtiments, les loyers sur une période de 5 ans, sont défalqués de l'assiette subventionnable.

TAUX D'INTERVENTION : 30 %

SEUIL DE SUBVENTION : 1 000 €

7/ Infrastructures sportives

Les projets d'infrastructures sportives doivent présenter un caractère structurant sur le plan local, situés dans un bassin de vie identifié en situation de sous-équipement (à justifier dans le dossier présenté par le porteur de projet et dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public), ayant notamment un intérêt pour les membres de clubs, les fédérations et les usagers potentiels (dont les publics scolaires) du secteur géographique intéressé.

✓ **LES DÉPENSES ÉLIGIBLES dans la limite d'un plafond d'1 M€**

Les dépenses d'investissement relatives à :

- la création ou la rénovation de terrains de football en herbe ou synthétiques, de terrains multisports, de courts de tennis, de skate-park, de city stade et d'aires de jeux
- la rénovation, l'extension et la mise aux normes des vestiaires de foot et les sanitaires
- la réhabilitation de gymnases et de piscines
- la création de boulodromes couverts
- les aires de jeux

Les dépenses pouvant être liées au projet au prorata de la dépense éligible :

- Les études, les diagnostics
- les honoraires maîtrise d'ouvrage
- les honoraires bureau de contrôles, sécurité...



LES DÉPENSES INÉLIGIBLES

- les parcours santé ou sportifs,
- les boulodromes non couverts
- l'éclairage extérieur
- les équipements isolés ne s'inscrivant pas dans un projet d'ensemble

TAUX D'INTERVENTION : 30 %

SEUIL DE SUBVENTION : 1 000 €

PLAFOND ELIGIBILITE : 1 M€

IV - INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION DSIL ET DETR

1/ Dépôt des dossiers

- **jusqu'au 31 janvier 2022** : instruction de la demande sur les exercices 2022 et 2023
- **après le 31 janvier 2022** : instruction de la demande sur les exercices 2023 et 2024

Indépendamment de ces dates butoirs, les services instructeurs délivrent automatiquement un certificat de dépôt valant autorisation de travaux à la date de dépôt effectif du dossier (même incomplet).

Les demandes de subvention DETR et DSIL seront à effectuer par voie dématérialisée via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demandes-de-subventions-detr-dsil-2022-doubs>

Depuis le 1^{er} octobre 2018, le commencement d'exécution, constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (premier ordre de service passé, signature d'un devis, marché ou bon de commande...) pourra être réalisé à compter de la date de dépôt du dossier de demande de subvention en préfecture ou sous-préfecture, et non plus à compter de la date d'attestation de dossier complet délivré par le service instructeur.

A cet effet, un certificat de dépôt indiquant la date de réception du dossier, et valant autorisation de démarrage de l'opération, vous sera transmis automatiquement lors du dépôt de votre dossier. Ce document, tout comme l'attestation de dossier complet, ne vaut pas promesse de subvention. Il conviendra néanmoins d'assurer la complétude du dossier pour un éventuel financement au titre de la DETR ou de la DSIL.

2/ Instruction des dossiers

Le service instructeur dispose d'un délai de trois mois pour attester la complétude du dossier ou solliciter des pièces complémentaires. En fonction de la nature de l'opération, des avis peuvent être sollicités auprès d'autres services de l'État (DDT, UDAP, DDETSPP, DASEN).

Quand le dossier est complet, la collectivité reçoit une attestation de dossier complet par le biais de la messagerie de l'application « Démarches Simplifiées ». Cette attestation ne vaut pas promesse de subvention. Cependant, seuls les dossiers déclarés complets pourront faire l'objet d'un arrêté attributif de subvention.

A noter que le porteur de projet doit informer le service instructeur de la modification, du report, de l'annulation du projet et de la modification éventuelle de son coût (notamment à l'issue de la consultation des entreprises).

3/ Programmation

- L'attribution d'une subvention DETR fait l'objet d'un arrêté du préfet de département.

Les dossiers DETR dont la demande de subvention est égale ou supérieure à 100 000 € sont soumis pour avis consultatif à la commission des élus avant toute décision.

A noter :

- un seuil de subvention minimum de 1 000 € est appliqué pour l'ensemble des catégories sauf la catégorie informatique qui présente un seuil d'investissement minimum fixé à 1 000 € (sauf informatisation des écoles)

- le taux de subvention retenu par la commission d'élus pour l'exercice 2022 de la DETR est fixé à 30 %. Il peut être majoré à 50 % pour les communes nouvelles dans les trois années suivant leur création.

- L'attribution d'une subvention DSIL fait l'objet d'un arrêté du préfet de région, sur proposition du préfet de département.

Pour les dossiers les plus structurants, les porteurs sont invités à se manifester auprès de leur sous-préfet d'arrondissement.

Nul besoin de solliciter à la fois une subvention au titre de la DSIL et la DETR, la ventilation des opérations est réalisée par le service instructeur.

Une demande de subvention peut faire l'objet d'un arrêté attributif du préfet de département au titre de l'exercice pour lequel elle a été présentée, ou de l'exercice suivant. Passé ce délai, la demande est réputée rejetée par l'administration (Art. R 2334-25 du CGCT).

Les décisions d'attribution de subvention sont notifiées individuellement à chaque collectivité.

4/ Réalisation de l'opération

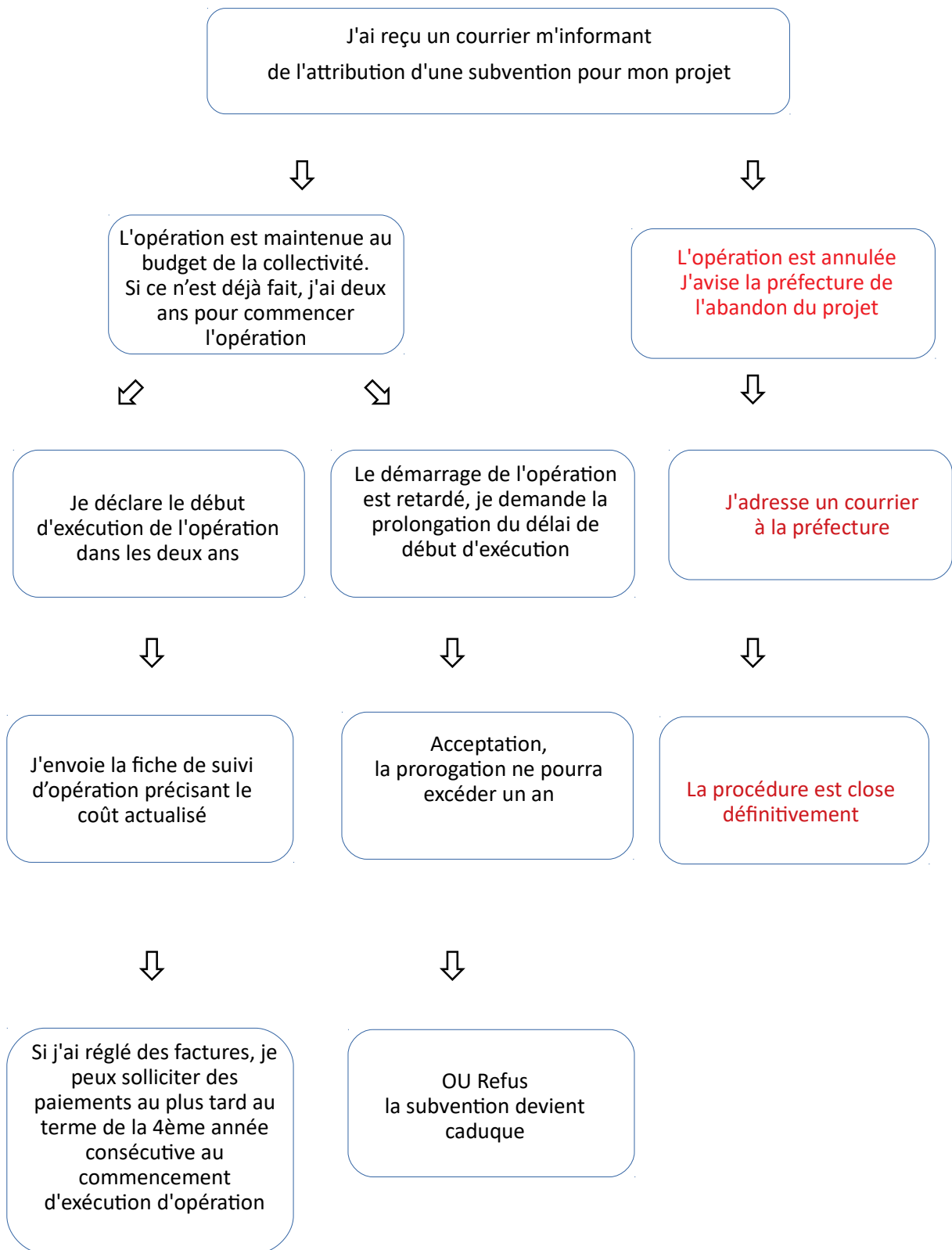
Conformément aux dispositions de l'article R.2334-28 du CGCT, si l'opération subventionnée n'a pas commencé depuis la date de réception du certificat de dépôt, elle doit impérativement connaître un début d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention.

Important : le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Ainsi, la signature d'un marché ou d'un bon de commande, ou encore un devis ou une entreprise retenue dans la délibération, constitue un début d'exécution.

Si l'opération n'a pas commencé dans le délai imparti de 2 ans, la décision d'attribution devient caduque et la subvention est perdue.

Si l'opération a pris du retard, le délai de commencement d'exécution peut toutefois être prorogé d'un an maximum sur demande dûment justifiée, après accord du préfet (arrêté de prorogation).

V - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION



VI - PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

L'opération a débuté dans les 2 ans suivant la notification de la subvention
et je souhaite faire une demande de paiement



Je déclare le début d'exécution de l'opération
en transmettant la fiche de suivi d'opération



L'opération a débuté, je
peux solliciter une **avance**
de 30 % sur la subvention

L'opération est en cours et
j'ai déjà réglé des
factures, je peux solliciter
un **acompte** sur la
subvention

L'opération est terminée, je
sollicite la **totalité** ou le
solde de la subvention



Je complète la demande
de versement en joignant
**un ordre de service à
l'entreprise, ou un devis
signé, ou une
notification du marché,
ou une facture acquitée**

Je complète la demande
de versement en joignant
**un état récapitulatif des
dépenses ou les factures
visés par le trésorier et
la collectivité**

Je complète la demande de
versement en joignant **le
plan de financement
définitif HT, les factures
ou les DGD et un état
récapitulatif des dépenses
définitives visé par le
trésorier et la collectivité**

Vous pouvez solliciter un versement de la subvention sur simple demande, en créant un dossier et en complétant les informations demandées sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-du-doubs-demande-de-versement-des-subsventions-detr-dsil-fnadt-dpv>

- Ce formulaire vous permet de solliciter :
 - une avance de 30 % sur présentation d'un ordre de service d'une entreprise (justificatif de commencement d'exécution du projet),
 - un ou plusieurs acomptes (dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention) accompagné d'un état récapitulatif des dépenses engagées visé par le trésorier et la collectivité),
 - la totalité ou le solde de la subvention accompagné du plan de financement définitif, des DGD ou des factures et d'un état récapitulatif des dépenses engagées visé par le trésorier et la collectivité.

- Conformément aux dispositions de l'article R.2334-29 du CGCT, l'opération devra être achevée dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. En cas de difficultés particulières dûment justifiées, le Préfet peut exceptionnellement accorder un délai supplémentaire (2 ans maximum) pour permettre la fin des travaux.

VII - CONTACTS

Pour tous les dossiers déposés, les élus et les services pourront communiquer directement avec l'instructeur de leur demande via une boîte de dialogue intégrée à la plateforme. C'est cette boîte de dialogue qu'il convient de privilégier.

Pour tout appui à l'élaboration de vos dossiers, vos interlocuteurs :

- Préfecture du Doubs

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANCON CEDEX
pref-subventions@doubs.gouv.fr
03 81 25 10 00

Instruction :

- de l'ensemble des dossiers relevant de l'arrondissement de Besançon,
 - de l'ensemble des dossiers relevant de l'arrondissement de Pontarlier, **à l'exception des dossiers « voirie et aménagement de village », « équipements informatiques » et « infrastructures sportives »**
 - de l'ensemble des dossiers relevant de l'arrondissement de Montbéliard, **à l'exception des dossiers « voirie et aménagement de village », « constructions et aménagements publics » et « constructions scolaires et périscolaires »**
- + Instruction des demandes de versement de l'ensemble des subventions programmées

- Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale
43 avenue du Maréchal Joffre – BP 247
25204 MONTBELIARD CEDEX
pref-spm-subvention@doubs.gouv.fr
03 70 07 61 00

Instruction des dossiers relevant des catégories "voirie et aménagement de village", "constructions et aménagements publics" et "constructions scolaires et périscolaires" de l'arrondissement de Montbéliard

- Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités locales
69 rue de la République – BP 249
25304 PONTARLIER CEDEX
pref-spp-collectivites-locales@doubs.gouv.fr
03 81 39 81 39

Instruction des dossiers relevant des catégories « voirie et aménagement de village », « équipements informatiques » et « infrastructures sportives » de l'arrondissement de Pontarlier

VIII - ANNEXES

VIII – 1/ LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE DÉMATÉRIALISÉE

Pour l'ensemble des demandes, il conviendra de déposer sur le site les pièces communes à tous les dossiers et les pièces attendues selon la catégorie d'opération, en se référant au détail ci-dessous.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demandes-de-subventions-detr-dsil-2022-doubs>

Pièces communes à toute demande :

- ✓ Délibération adoptant l'opération et le plan de financement (détail chiffré des dépenses, recettes et de l'autofinancement) visée au titre du contrôle de légalité (pour les collectivités qui télétransmettent leur délibération par l'intermédiaire de l'application ACTES, la délibération devra comporter l'accusé de réception). **Cette délibération ne doit en aucun cas retenir une entreprise.**
- ✓ Descriptif synthétique du projet (merci d'utiliser le modèle disponible au format ODS).
- ✓ Localisation de l'opération envisagée
- ✓ Plan de financement prévisionnel (merci d'utiliser le modèle disponible au format ODS).
- ✓ Devis descriptif détaillé des travaux tel que avant projet définitif (APD) ou devis d'entreprises **non signés**. Les estimations financières des services techniques ne sont pas acceptées.

Pièces complémentaires en fonction de la catégorie d'opération :

Dossiers voirie communale et aménagement de villages :

- ✓ Attestation de propriété : liste des voies communales ou attestation signée du Maire/Président certifiant que les rues concernées par les travaux sont bien classées voies communales **(NB : les chemins ruraux et les routes départementales ne sont pas éligibles à la DETR)**
- ✓ Plans des travaux

Dossiers constructions et aménagements publics et logements :

- ✓ Attestation de propriété : relevé des propriétés de la collectivité ou acte notarié ou attestation signée du Maire ou du Président.
- ✓ Plans des travaux et/ou plans des façades et des surfaces (existant et projet).
- ✓ Autorisation de travaux : copie de l'arrêté accordant l'autorisation de travaux (permis de construire ou déclaration préalable, selon la nature des travaux) OU copie de la demande (ré-cépissé), le cas échéant.
- ✓ Etude d'évaluation thermique permettant de définir le niveau de performance énergétique après travaux, le cas échéant

Dossiers logement :

- ✓ Attestation de propriété : relevé des propriétés de la collectivité ou acte notarié ou attestation signée du Maire ou du Président.
- ✓ Plans des travaux et plans des façades et des surfaces (existant et projet).
- ✓ Autorisation de travaux : copie de l'arrêté accordant l'autorisation de travaux (permis de construire ou déclaration préalable, selon la nature des travaux) OU copie de la demande (ré-cépissé) le cas échéant.
- ✓ Etude d'évaluation thermique permettant de définir le niveau de performance énergétique après travaux, le cas échéant.

Dossiers constructions scolaires et périscolaires :

- ✓ Attestation de propriété : relevé des propriétés de la collectivité ou acte notarié ou attestation signée du Maire ou du Président.
- ✓ Plans des travaux et plans des façades et des surfaces (existant et projet).
- ✓ Autorisation de travaux : copie de l'arrêté accordant l'autorisation de travaux (permis de construire ou déclaration préalable, selon la nature des travaux) OU copie de la demande (ré-cépissé), le cas échéant.
- ✓ Etude d'évaluation thermique permettant de définir le niveau de performance énergétique après travaux, le cas échéant.

Dossiers projets de développement économique et social et maintien des services à la population en milieu rural :

- ✓ Attestation de propriété : relevé des propriétés de la collectivité ou acte notarié ou attestation signée du Maire ou du Président.
- ✓ Estimation des domaines sur le prix de vente, de location ou de location-vente des terrains nus ou aménagés ou des bâtiments neufs ou rénovés
- ✓ Autorisation de travaux : copie de l'arrêté accordant l'autorisation de travaux (permis de construire ou déclaration préalable, selon la nature des travaux) OU copie de la demande (ré-cépissé) le cas échéant.
- ✓ Plans des travaux et plans des façades et des surfaces (existant et projet), selon le projet
- ✓ Etude d'évaluation thermique permettant de définir le niveau de performance énergétique du bâtiment créé après travaux
- ✓ Pour les dispositifs DECI, 1 formulaire d'engagement signé par le porteur à fournir le cahier des charges (obligations techniques incluses au RDDECI) à l'entreprise de travaux
- ✓ Estimation des recettes, le cas échéant

Pour les projets porteurs d'emplois :

- ✓ Un état des emplois existants et des emplois créés après réalisation du projet
- ✓ Descriptif de l'entreprise (nom et forme juridique, siège social, bref historique, répartition du capital de l'entreprise entre les principaux actionnaires, caractéristiques essentielles de l'activité de l'entreprise)
- ✓ Promesse de vente ou engagement de location précisant le coût de cession ou de location
- ✓ Document précisant le mode juridique de rétrocession

Dossiers infrastructures sportives :

- ✓ Attestation de propriété : relevé des propriétés de la collectivité ou acte notarié ou attestation signée du Maire ou du Président.
- ✓ Autorisation de travaux : copie de l'arrêté accordant l'autorisation de travaux (permis de construire ou déclaration préalable, selon la nature des travaux) OU copie de la demande (ré-cépissé) le cas échéant.
- ✓ Plans des travaux et plans des façades et des surfaces (existant et projet)
- ✓ Etude d'évaluation thermique permettant de définir le niveau de performance énergétique du bâtiment créé après travaux
- ✓ Le cas échéant, l'estimation des recettes de l'infrastructure

VIII – 2/ OPÉRATIONS ENTRANT DANS LE CHAMP D’UN DOMAINE DE COMPÉTENCE À CHEF DE FILE

Pour rappel, les domaines de compétence à chef de file sont les suivants :

REGION :

- aménagement et développement durable du territoire,
- protection de la biodiversité,
- climat, qualité de l’air et énergie,
- intermodalités et complémentarité entre les modes de transport, notamment aménagement des gares,
- soutien à l’enseignement supérieur et à la recherche,

DEPARTEMENT :

- action sociale, développement social, contribution à la résorption de la précarité énergétique,
- autonomie des personnes,
- solidarité des territoires,

BLOC COMMUNAL :

- mobilité durable,
- organisation des services publics de proximité,
- aménagement de l’espace,
- développement local.

L’<u>autofinancement</u> d’une opération entrant dans le champ d’un domaine de compétence à chef de file doit être d’<u>au moins 30 %</u>	
SAUF SI :	AUQUEL CAS :
- l’opération n’est pas co-financée par le Conseil départemental ou le Conseil régional et/ou un groupement	Autofinancement minimal de 20 %
- l’opération est co-financé par le Conseil départemental et/ou le Conseil régional et/ou un groupement de communes ET - elle fait l’objet d’une Convention Territoriale d’Exercice Concerté des Compétences (CTEC)	Autofinancement minimal de 20 %

➤ **Cas particulier des Fonds Européens**

Par ailleurs, et en cas de cofinancement au titre du FEADER, les règles d’intervention de ce fonds priment et le taux d’autofinancement ne pourra être inférieur à 30 %.

L’autofinancement reste de 20 % pour un cofinancement FEDER ou LEADER

TAUX MINIMAL D'AUTOFINANCEMENT POUR LES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES À LA DETR

Références :

- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- Instruction NOR RDFB1520836N du Ministère de l'Intérieur du 22 décembre 2015, relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales ;
- Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences signée entre le Conseil départemental du Doubs et le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté le 12 janvier 2018.



Ne sont listées dans ce tableau que les opérations dont le taux d'autofinancement minimum est porté à 30 % en cas de cofinancement d'une ou plusieurs collectivités (Conseil départemental, Conseil régional ou EPCI).

Pour les opérations non listées ci-dessous, le taux d'autofinancement minimum est fixé à 20 %.

Catégorie d'opération	Domaine de compétence à chef de file	Taux d'autofinancement minimum <u>si cofinancement</u> CD25 ou CR BFC ou EPCI	Taux d'autofinancement minimum <u>sans cofinancement</u>
<i>Voirie communale et aménagement de villages</i>			
Voirie communale	Aménagement de l'espace	30 %	20 %
Création /aménagement de parking et aires de covoiturage	Aménagement de l'espace	30 %	20 %
Investissements contre les crues et les inondations	Aménagement de l'espace	30 %	20 %
<i>Constructions et aménagements publics</i>			
Ateliers communaux	Services publics de proximité	30 %	20 %
Cimetières	Aménagement de l'espace	30 %	20 %
Création et aménagement de réseau de chaleur	Climat, qualité de l'air et énergie,	30 %	20 %
<i>Equipements informatiques</i>			
Acquisition de matériel informatique	Organisation des services publics de proximité	30 %	20 %
<i>Développement économique et maintien des services à la population</i>			
Immobilier d'entreprise (hors réhabilitation de friches)	Développement local	30 %	20 %
Création et aménagement de zones commerciales et d'activités	Développement local	30 %	20 %

VIII – 3/ OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ DE FINANCEMENT

Article L 1111-1 du code général des collectivités territoriales

Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article D 1111-8 du code général des collectivités territoriales

Pour l'application de l'article L. 1111-11 :

1° Une opération d'investissement correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents ;

2° L'article L. 1111-11 s'applique aux subventions rattachables directement aux immobilisations corporelles, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques, qui sont financées par les personnes morales de droit public, notamment l'Etat et les établissements de droit public qui lui sont rattachés, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics locaux ;

3° La publication du plan de financement s'entend de son affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et de sa mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée au sens du I de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;

4° Le plan de financement est affiché par la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;

5° Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau ;

6° Pour l'application des 4° et 5° le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'Etat ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique du Gouvernement applicable à la date de l'affichage ;

7° Un arrêté peut préciser les modalités d'application des 4°, 5° et 6°.